



Cour constitutionnelle

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 15/2022

### **Le législateur doit prévoir une voie de recours préventive effective pour le suspect dans le cadre d'une information en vue d'accélérer l'avancement d'une enquête pénale de longue durée**

Lorsqu'une instruction n'est pas clôturée après une année, l'inculpé peut demander à la chambre des mises en accusation de contrôler l'avancement de cette instruction. Le Code d'instruction criminelle ne confère pas un droit similaire au suspect dans le cadre d'une information. La chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Gand demande à la Cour si cela n'est pas discriminatoire au regard du droit à un procès équitable et du droit à un recours effectif. La Cour constate que la phase préparatoire du procès pénal peut prendre la forme soit d'une information, soit d'une instruction. Selon elle, ce critère de distinction n'est pas pertinent pour établir si l'on peut ou non bénéficier du contrôle juridictionnel des enquêtes pénales de longue durée. Il appartient au législateur d'instaurer une telle voie de recours pour les informations de longue durée. Dans l'attente de l'intervention de ce dernier, il appartient à la chambre des mises en accusation de mettre fin à l'inconstitutionnalité en appliquant par analogie, dans le cadre d'une information, la réglementation existante relative aux instructions.

#### **1. Contexte de l'affaire**

Plusieurs personnes faisant l'objet d'une information demandent à la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Gand de contrôler l'avancement de cette information. Elles sont conscientes du fait que la chambre des mises en accusation ne dispose de cette compétence que dans le cadre d'une instruction, mais elles estiment que l'absence d'un droit à un contrôle formel en ce qui concerne les informations de longue durée est discriminatoire.

L'article 136, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle confère à l'inculpé le droit de demander à la chambre des mises en accusation de contrôler l'avancement de cette instruction si celle-ci n'est pas encore clôturée après une année. Le Code d'instruction criminelle ne confère pas un droit similaire au suspect dans le cadre d'une information. La chambre des mises en accusation demande à la Cour si cela n'est pas discriminatoire au regard du droit à un procès équitable et du droit à un recours effectif.

#### **2. Examen par la Cour**

La Cour constate que, dans la législation actuelle, la phase préparatoire du procès pénal peut prendre la forme soit d'une information, soit d'une instruction. Bien que ce critère soit objectif, la Cour examine s'il est également pertinent au regard de l'objectif poursuivi par l'article 136, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle. Cette disposition vise à permettre aux parties de

veiller à ce que la procédure pénale soit clôturée dans un délai raisonnable, sans pour autant rendre l'enquête pénale plus difficile, voire impossible.

Le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable s'applique à l'ensemble de la procédure. La période qui doit être prise en considération lors de l'appréciation du délai raisonnable débute dès qu'une personne prend conscience de l'accusation pénale dirigée contre elle ou dès que des mesures prises dans le cadre d'une enquête pénale ont des répercussions importantes sur sa situation.

Toute personne a droit à un recours effectif dans le cas d'un grief défendable concernant la durée déraisonnable d'une procédure pénale. Un recours préventif, comme le contrôle des enquêtes pénales de longue durée, est préférable à une simple compensation pour des retards déjà accumulés. Ainsi, la chambre des mises en accusation peut, lorsqu'elle contrôle des instructions de longue durée, prendre diverses mesures en vue d'accélérer la procédure. L'effectivité de cette voie de recours doit cependant être démontrée dans les circonstances de l'espèce.

Le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable peut être irrémédiablement compromis au cours de la phase préparatoire du procès pénal, que celle-ci prenne la forme d'une information ou d'une instruction. Dans les deux cas, cette enquête peut en effet avoir des répercussions importantes sur les droits fondamentaux des personnes visées, d'autant plus si elle n'est pas clôturée dans un délai raisonnable. Il ne saurait être admis que les informations soient par définition moins complexes et qu'elles ne puissent dès lors pas durer déraisonnablement longtemps. Ainsi, le procureur du Roi peut, par le biais de la « mini-instruction », requérir du juge d'instruction l'accomplissement d'actes d'instruction, sans qu'une instruction soit ouverte. L'absence d'une voie de recours préventive pour le suspect dans le cadre d'une information de longue durée, alors qu'une telle voie de recours existe pour l'inculpé dans le cadre d'une instruction, n'est dès lors pas pertinente.

### **3. Conclusion**

La Cour juge que l'article 136, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle viole le principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution), lu en combinaison avec le droit à un procès équitable (article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme) et avec le droit à un recours effectif (article 13 de la même Convention), en ce qu'il ne prévoit pas pour le suspect une voie de recours préventive effective qui vise à accélérer une information en cours si cette information n'est pas encore clôturée après une année.

Il appartient au législateur d'instaurer une telle voie de recours. À cet égard, il doit en particulier veiller à ce qu'elle soit effective et à ce que les mesures qui peuvent être prises dans le cadre d'une enquête pénale de longue durée visent spécifiquement à accélérer l'avancement de l'enquête en cours. Dans l'attente de l'intervention du législateur, il appartient à la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Gand de mettre fin à l'inconstitutionnalité, en appliquant par analogie, dans le cadre d'une information, l'article 136, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)